RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt

AVIS RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION SUR LES CONTRIBUTIONS INTERPROFESSIONNELLES LIÉES À L'OVOSEXAGE AU PROFIT DU CNPO

L'organisation interprofessionnelle CNPO a demandé une extension de l'accord interprofessionnel du 12 novembre 2024 relatif aux contributions interprofessionnelles liées à au profit du CNPO pour 3 mois à compter de décembre 2024.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe au présent avis et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-elevage-viandes@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « CNPO COTISATION OVOSEXAGE» ;
- soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - Service du développement des filières et de l'emploi - Sous-direction des filières agroalimentaires - Bureau des Viandes et productions animales spécialisées - 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE	Comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO)
Période	1er décembre 2024 au 28 février 2025
I. - Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164 (4) du règlement n° 1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés : 10 millions € Le produit des cotisations (0,59 €/100 œufs) est reversé par le CNPO aux accouveurs en vue de compenser une partie des surcoûts engendrés par la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'élimination des poussins mâles, c'est-à-dire de méthodes de sexage in ovo ou tout autre méthode équivalente, notamment l'élevage des « frères de poules ».
a) Connaissance de la production et des marchés Objet et description de la ou les action (s) :	
b) Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales ; Objet et description de la ou les action (s) :	Afin de permettre à la filière de mettre en place des alternatives durables à la mise à mort des poussins mâles tout en sauvegardant la viabilité économique de leur activité, le CNPO percevra une cotisation interprofessionnelle sur la vente par les distributeurs d'œufs de consommation pondus et vendus sur le territoire français (0,59€/100 œufs). Le produit de ces cotisations sera destiné à compenser auprès des accouveurs une partie du surcoût engendré par la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'élimination des poussins mâles. La mise en place de cette cotisation interprofessionnelle est nécessaire à la réalisation des missions confiées aux interprofessions agricoles par le règlement n°1308/2013 portant OCM et tend notamment à permettre le respect par la filière des œufs de consommation de règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union. En effet, l'interdiction de l'élimination des poussins mâles est une règle plus stricte que celle de l'Union en la matière puisque l'élimination systématique des poussins mâles est autorisée dans l'Union européenne et encadrée par la réglementation européenne.
c) Elaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union ; Objet et description de la ou les action(s) :	
d) Commercialisation ; Objet et description de la ou les action(s) :	
e) Protection de l'environnement ; Objet et description de la ou les action (s) :	
f) Actions de promotion et de mise en valeur de la production ; Objet et description de la ou les action(s) :	
g) Mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ; Objet et description de la ou les action(s) :	

h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ; Objet et description de la ou les action(s) :	
i) Etudes visant à améliorer la qualité des produits ; Objet et description de la ou les action(s) :	
j) Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ; Objet et description de la ou les action(s) :	
k) Définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ; Objet et description de la ou les action(s) :	
l) Utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits ; Objet et description de la ou les action(s) :	
m) Santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments ; Objet et description de la ou les action(s) :	La mise en place de cette cotisation interprofessionnelle est nécessaire à la réalisation des missions confiées aux interprofessions agricoles par le règlement n°1308/2013 portant OCM et tend également à mettre en place des méthodes de production durables pour les œufs de consommation en prévenant et mettant en œuvre des mesures visant à réduire les risques pour la santé des animaux et en améliorant le bien-être animal.
n) Gestion des sous-produits. Objet et description de la ou les action(s) :	
II. - Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	Le montant de la cotisation (0,59 €/100 œufs) appelé sur chaque vente d'œuf correspond au coût total des opérations de sexage in ovo estimé divisé par le nombre d'œufs de consommation vendus sur le territoire français. Les redevables de la cotisation sont les distributeurs d'œufs de consommation qui se fournissent auprès de centres d'emballages situés en France. Le montant total de la cotisation appelée sur chaque distributeur redevable est calculé sur la base des déclarations des centres d'emballage d'œufs de consommation, qui déclarent à un cabinet d'audit indépendant dédié désigné par le Conseil d'administration du CNPO (le « tiers indépendant ») le nombre d'œufs de consommation vendus à chaque redevable durant le mois précédent.

Signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle	